|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/85 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**172e** **session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.14 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 9 à la série 01 d’amendements   
au Règlement no 98 (Projecteurs de véhicules munis   
de sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/ WP.29/GRE/77). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 et sur l’annexe IV au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial sur l’harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2017.

Complément 9 à la série 01 d’amendements au Règlement no 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources   
lumineuses à décharge)

*Paragraphes 5.8.1 et 5.8.2*, lire :

« 5.8.1 Les projecteurs à décharge ne peuvent être munis que de sources lumineuses à décharge remplaçables homologuées conformément au Règlement no 99 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type.

5.8.2 Lorsqu’une ou plusieurs sources lumineuses à incandescence (supplémentaires) sont utilisées dans un projecteur à décharge, elles doivent être remplaçables et homologuées conformément au Règlement no 37 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type, à condition qu’ils ne mentionnent aucune restriction d’utilisation. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis   
   en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)